Quatre-vingt-deuxième année – N° 4210 16 moharrem 1414 (7 juillet 1993).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Office de commercialisation et d'exportation. – Réorganisation.

Dahir n° 1-88-239 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 30-86 portant réorganisation de l'Office de commercialisation et d'exportation 325

Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations. – Institution.

Dahir n° 1-88-240 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 31-86 instituant l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations . 326

Contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

Dahir n° 1-88-241 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 32-86 complétant et modifiant le dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains 328

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne portant création de « l'Agence maroco-tunisienne pour la jeunesse ».

Dahir n° 1-88-127 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de l'accord fait à Rabat le 18 mars 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne portant création de « l'Agence maroco-tunisienne pour la jeunesse » 329

Pages

Protocole d'accord relatif à la création d'une Société algéro-marocaine d'études du gazoduc Maghreb-Europe.

Dahir n° 1-90-189 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication du protocole d'accord fait à Fès le 1er rejeb 1409 (8 février 1989) relatif à la création d'une Société algéro-marocaine d'études du gazoduc Maghreb-Europe 329

U.M.A. – Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention relative aux transports terrestres de voyageurs et de marchandises et au transit.

Dahir n° 1-90-208 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 61-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention des Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe relative aux transports terrestres de voyageurs et de marchandises et au transit, faite à Alger le 6 mai 1990 331

U.M.A. – Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention relative à l'élimination de la double imposition et à la mise en place de mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-90-209 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 62-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention relative à l'élimination de la double imposition et à la mise en place de mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1er moharrem 1411 (23 juillet 1990) 331

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

U.M.A. – Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention relative à l'échange des productions agricoles.

Dahir n° 1-90-210 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 63-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention relative à l'échange des productions agricoles entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1er moharrem 1411 (23 juillet 1990) 331

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif au système global de préférences commerciales (S.G.P.C.) entre pays en développement.

Dahir n° 1-91-115 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 03-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif au système global de préférences commerciales (S.G.P.C.) entre pays en développement, fait à Belgrade le 13 avril 1988 332

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de base en matière de coopération entre le gouvernement de Sa Majesté Le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel.

Dahir n° 1-92-1 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 01-92 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de base en matière de coopération, fait à Vienne le 6 septembre 1988 entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel..... 332

Établissements de crédit.

Dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle 333

Centre national de documentation. – Tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services.

Décret n° 2-90-91 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du Centre national de documentation 343

Présentation des lois de finances.

Décret n° 2-91-263 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) modifiant l'article 21 du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances 345

Fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

Décret n° 2-92-605 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements 345

Pages

Minoteries industrielles à blés. – Caractéristiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1116-93 du 28 kaada 1413 (20 mai 1993) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1147-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés 345

Diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1180-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie 345

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. – Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 246 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 347
Décision n° 247 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 347
Décision n° 248 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 348
Décision n° 249 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 348
Décision n° 250 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 349
Décision n° 251 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 349
Décision n° 252 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 350
Décision n° 253 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 350
Décision n° 254 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 351
Décision n° 255 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 351
Décision n° 256 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 352
Décision n° 257 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 352
Décision n° 258 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 353
Décision n° 259 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 353
Décision n° 260 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 354
Décision n° 261 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 354
Décision n° 262 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 355
Décision n° 263 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 355
Décision n° 264 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) 356

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-88-239 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 30-86 portant réorganisation de l'Office de commercialisation et d'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-86 portant réorganisation de l'Office de commercialisation et d'exportation adoptée par la Chambre des représentants le 8 ramadan 1408 (25 avril 1988).

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 30-86 portant réorganisation de l'Office de commercialisation et d'exportation

Article premier

L'Office de commercialisation et d'exportation institué par le décret royal n° 223-65 du 9 rebia I 1385 (9 juillet 1965) portant loi, qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est désormais régi par les dispositions de la présente loi.

L'office est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter les dispositions de la présente loi par les organes compétents de l'office, notamment pour tout ce qui est relatif aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 2

L'Office de commercialisation et d'exportation est habilité à assurer l'exportation des produits agricoles et des produits des industries alimentaires.

A cet effet, il peut entreprendre toute action de nature à favoriser les exportations qu'il assure en prenant toute initiative qu'il juge utile dans les domaines industriel, commercial et des services, notamment par la création de sociétés ou groupements ayant pour objet la production, le conditionnement, la commercialisation et la distribution des produits cités ci-dessus ainsi que par la prise de participation dans de tels groupements ou sociétés.

Article 3

L'Office de commercialisation et d'exportation est habilité à effectuer toutes opérations d'importation nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'exportation ou pour le compte de l'Etat et à la demande de ce dernier.

Il représente le Maroc aux foires et expositions internationales.

Article 4

L'Office de commercialisation et d'exportation est administré par un conseil composé, outre son président, de huit (8) membres représentant l'administration et de six (6) membres représentant les utilisateurs des services de l'office dans les domaines agricoles et des industries alimentaires, désignés par l'administration parmi les personnes inscrites sur des listes proposées par les organisations professionnelles les plus représentatives ainsi que de deux (2) membres représentant les fédérations des Chambres d'agriculture et des Chambres de commerce et d'industrie.

Article 5

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office et à l'accomplissement des missions qui entrent dans son objet tel que défini par la présente loi.

Il délibère valablement lorsque dix (10) au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Un comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions de ce dernier et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil.

Le comité de direction est composé de quatre membres représentant l'administration et de quatre (4) membres désignés par cette dernière parmi les utilisateurs des services de l'office dans les secteurs agricoles et des industries alimentaires et figurant sur des listes proposées par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Il délibère valablement lorsque six (6) au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

L'Office de commercialisation et d'exportation est géré par un directeur assisté d'un secrétaire général, tous deux nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction et y tient le rôle de rapporteur.

Il représente l'office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tous tiers, exerce les actions judiciaires et y défend.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration et du comité de direction pour le règlement d'affaires déterminées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le directeur peut, le cas échéant, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général qui est chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Plus généralement, le directeur peut déléguer, pour des questions déterminées, une partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction à l'office.

Article 8

Le budget de l'Office de commercialisation et d'exportation comprend :

I – En recettes :

- Les produits et bénéfices provenant de ses opérations commerciales, industrielles et autres ;
- Le produit de la rémunération des services rendus à l'Etat en application de l'article 3 ci-dessus ;
- Le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- Les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- Les subventions, les dons, legs et produits divers.

II – En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- Les prises de participation aux sociétés et groupements visés à l'article 2 ci-dessus ;
- Le remboursement des avances et emprunts ;
- Toutes dépenses qui peuvent être prévues ultérieurement.

Article 9

L'Office de commercialisation et d'exportation est habilité à se porter caution et plus généralement à accorder toutes garanties financières par des résolutions spéciales de son conseil d'administration.

Article 10

Le personnel de l'Office de commercialisation et d'exportation affecté aux opérations de contrôle prévues par le dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) est transféré d'office à l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, dans les conditions fixées par la loi n° 31-86 instituant ledit établissement.

Sont transférés à l'établissement autonome précité, dans les conditions fixées par les dispositions de la loi n° 31-86 précitée les biens meubles et immeubles appartenant à l'Office de commercialisation et d'exportation et affectés par ce dernier aux services chargés de l'exercice du contrôle prévu par le dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) précité.

Article 11

Est abrogé le dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Office de commercialisation et d'exportation.

Dahir n° 1-88-240 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 31-86 instituant l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-86 instituant l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations adoptée par la Chambre des représentants le 15 ramadan 1408 (2 mai 1988).

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 31-86
instituant l'Établissement autonome de contrôle
et de coordination des exportations

Article premier

Il est institué un « Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cet établissement est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter les dispositions de la présente loi par les organes compétents de l'établissement, notamment pour tout ce qui est relatif aux missions qui lui sont imparties et de veiller, en ce qui le concerne, à l'application des lois et règlements relatifs aux établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 2

L'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations est chargé :

1° d'exercer Le contrôle technique prévu par le dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) en ce qui concerne la fabrication, le conditionnement et la qualité des produits destinés à l'exportation lorsque ledit contrôle n'est pas expressément dévolu à une administration ou à un autre organisme ;

2° de donner son avis sur les mesures prévues aux articles 4 et 5 du dahir précité du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) lorsqu'elles concernent des exportations soumises à son contrôle et de proposer l'édiction de nouvelles mesures en la matière ;

3° d'exécuter, pour les produits destinés à être exportés les missions qui lui sont dévolues par les articles 2, 6 et 13 du dahir précité du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° de décider les mesures à prendre en application de l'article 7, dernier alinéa, du dahir précité du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944).

L'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations peut prendre des participations et adhérer à des organismes ayant pour objet l'étude et l'amélioration des normes techniques de conditionnement, d'emballage ou de fabrication des produits destinés à l'exportation.

Article 3

L'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations est administré par un conseil composé, outre son président, de dix membres représentant l'Administration, d'un représentant de l'Office de commercialisation et d'exportation et de huit membres représentant les producteurs et les exportateurs des produits dont l'exportation est soumise au contrôle de l'établissement, désignés par l'administration pour une durée de 2 ans renouvelable, sur une liste présentée par les organisations professionnelles les plus représentatives. Siègent également au conseil, un représentant de la fédération des chambres d'agriculture et un représentant de la fédération des chambres de commerce et d'industrie.

A défaut d'organisation représentative ou si, après convocation par lettre recommandée, les organisations existantes ne présentent pas de liste dans le délai imparti par le président du conseil d'administration de l'Établissement, l'administration désigne d'office les représentants des deux catégories visées ci-dessus.

Article 4

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'établissement et à l'accomplissement des missions qui entrent dans son objet.

Il décide les mesures d'interdiction temporaires à l'exportation prévues au dernier alinéa de l'article 7 du dahir précité du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944).

Il délibère valablement lorsque douze (12) au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5

Un comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions de ce dernier et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil.

Le comité de direction est composé, outre son président, de trois (3) représentants de l'Administration, d'un représentant de l'Office de commercialisation et d'exportation et de 3 représentants désignés par l'administration parmi les exportateurs et les producteurs des produits dont l'exportation est soumise au contrôle de l'établissement figurant sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Le président du comité de direction est désigné par l'administration. Les représentants des exportateurs et des producteurs sont nommés par le conseil d'administration qui peut les choisir soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux dans les formes et conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

L'administration et l'Office de commercialisation et d'exportation désignent leurs représentants respectifs.

Article 6

Le comité de direction délibère valablement lorsque cinq (5) au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égale des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

L'établissement est géré par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'établissement.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction et y tient le rôle de rapporteur.

Il représente l'établissement vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tous tiers, exerce les actions judiciaires et y défend.

Outre la délégation prévue à l'article 8 ci-après, le directeur peut recevoir délégation du conseil d'administration et du comité de direction pour le règlement d'affaires déterminées.

Plus généralement, le directeur peut déléguer, pour des questions déterminées, une partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction dans l'établissement.

Article 8

En cas d'urgence et lorsque le conseil d'administration ne siège pas, le directeur de l'établissement peut, par délégation spéciale du conseil d'administration, décider des mesures d'interdiction temporaire d'exportation prévues au dernier alinéa de l'article 7 du dahir précité du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944).

Article 9

Le budget de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations comprend :

En recettes :

- Le produit des taxes parafiscales instituées au profit de l'établissement ;
- Les avances remboursables du trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- Les subventions, dons, legs et produits divers.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement;
- Les participations financières et les frais d'adhésions aux organismes visés au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus ;
- Le remboursement des avances et prêts ;
- Toutes autres dépenses qui peuvent être prévues ultérieurement.

Article 10

Le personnel de l'Office de commercialisation et d'exportation, affecté aux opérations de contrôle prévues par le dahir précité du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) est transféré d'office à l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

Le personnel transféré sera intégré dans les cadres de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel dudit établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La situation statutaire conférée par ce statut particulier au personnel transféré visé ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'Office de commercialisation et d'exportation par le personnel visé ci-dessus sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

Dans l'attente de l'intégration visée ci-dessus, le personnel précité conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait au sein de l'Office de commercialisation et d'exportation.

Le régime de retraite et de prévoyance dont bénéficie le personnel visé ci-dessus lors de son transfert doit lui être maintenu si ledit régime assure des prestations au moins égales à celles garanties par le régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) et si ses conditions financières et techniques sont jugées satisfaisantes dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité.

Article 11

Sont transférés à l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, à titre gratuit, dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles appartenant à l'Office de commercialisation et d'exportation et affectés par ce dernier aux services chargés de l'exercice du contrôle prévue par le dahir précité du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944).

Les mutations consécutives aux transferts visés ci-dessus sont exonérées de tous impôts et taxes, à l'exception des droits d'inscriptions à la conservation foncière.

Dahir n° 1-88-241 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 32-86 complétant et modifiant le dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-86 complétant et modifiant le dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains adoptée par la Chambre des représentants le 11 ramadan 1408 (28 avril 1988).

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*

* *

Loi n° 32-86 complétant et modifiant le dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains

---

Article premier

Les articles 2 et 7 du dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – Les fabricants, conditionneurs et expéditeurs de produits soumis au contrôle peuvent être tenus de faire parvenir à l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, contre récépissé, une déclaration préalable indiquant leur nom, adresse et marques habituelles. »

« *Article 7.* – Est interdite, sous les peines prévues au titre cinquième ci-après, la sortie hors du Maroc des produits qui ne remplissent pas les conditions requises par les textes réglementaires pris en application des articles 4 et 5 ci-dessus.

En outre, l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations peut interdire, à titre exceptionnel et temporaire, l'exportation des produits qui répondent aux conditions édictées en application des articles 4 et 5 ci-dessus lorsque ladite exportation est de nature à causer un préjudice important à la production nationale ou aux intérêts des exportateurs concernés. »

Article 2

Les articles 3, 5, 6 et le 1er alinéa de l'article 13 du dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) précité sont complétés ou modifiés comme suit :

« *Article 3.* – La vérification à l'exportation des produits soumis « au contrôle donne lieu au versement, par le déclarant, d'une taxe « dite « taxe d'inspection », sauf dans le cas où le contrôle porte « sur des produits dont l'exportation est soumise au paiement « d'une taxe spéciale d'inspection. La taxe d'inspection est perçue « à l'exportation par l'administration des douanes et impôts indirects « d'après les règles qui lui sont propres. Elle est assimilée aux droits « de douane pour ce qui concerne ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 5.* – Des actes réglementaires fixeront, après avis des organismes et services concernés et de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, les conditions particulières ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 6.* – L'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations assure la préparation ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 13 (1er alinéa).* – Les infractions ou tentatives ... agents de l'administration des douanes et impôts indirects et par des agents, spécialement habilités à cet effet, de l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-88-127 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication de l'accord fait à Rabat le 18 mars 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne portant création de « l'Agence maroco-tunisienne pour la jeunesse ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 18 mars 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne portant création de « l'Agence maroco-tunisienne pour la jeunesse » ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à sa mise en vigueur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 18 mars 1982 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne portant création de « l'Agence maroco-tunisienne pour la jeunesse ».

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

L'accord a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4210 du 16 moharrem 1414 (7 juillet 1993).

Dahir n° 1-90-189 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant publication du protocole d'accord, fait à Fès le 1er rejeb 1409 (8 février 1989) relatif à la création d'une Société algéro-marocaine d'études du gazoduc Maghreb-Europe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole d'accord, fait à Fès le 1er rejeb 1409 (8 février 1989) relatif à la création d'une Société algéro-marocaine d'études du gazoduc Maghreb-Europe ;

Vu la loi n° 38-90 promulguée par le dahir n° 1-90-40 du 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification dudit Protocole d'accord ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à sa mise en vigueur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE. – Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole d'accord fait à Fès le 1er rejeb 1409 (8 février 1989) relatif à la création d'une Société algéro-marocaine d'études du gazoduc Maghreb-Europe.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Protocole d'accord
relatif à la création d'une Société algéro-marocaine
d'études du gazoduc Maghreb-Europe

Le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par Monsieur Mohamed Fettah, ministre de l'énergie et des mines,

Le gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, représenté par Monsieur Sadek Boussena, ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et

Etant préalablement exposé que :

- En application des hautes orientations des instances supérieures des deux pays, pour la recherche des meilleurs voies et moyens susceptibles d'asseoir, de consolider et de diversifier les liens de coopération bilatérale ;
- Considérant que la coopération dans le domaine de l'énergie peut contribuer efficacement et durablement à resserrer les liens économiques entre les deux pays ;
- Considérant que la concrétisation du projet de gazoduc Maghreb-Europe, via le Maroc et le détroit de Gibraltar est de nature à contribuer efficacement au développement économique et social des deux pays ;
- Et en référence au procès-verbal des entretiens maroco-algériens sur le projet d'un gazoduc Maghreb-Europe, signé à Rabat le 3 safar 1409 correspondant au 16 septembre 1988,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Il sera créé en vertu du présent protocole d'accord, une société mixte maroco-algérienne, de droit marocain, ci-après dénommée la « Société », dont la mission sera d'assurer la réalisation des études techniques et économiques du gazoduc Maghreb-Europe, à travers le Maroc et le détroit de Gibraltar, destiné à acheminer le gaz naturel algérien vers l'Europe et à approvisionner le marché marocain.

Article 2

La Société aura son siège social au Maroc ; son objet, l'étendue de son activité ainsi que sa nature juridique seront définis dans ses statuts.

Article 3

La Société sera régie par les dispositions du présent protocole d'accord, de ses statuts et par la législation commerciale marocaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

Le capital initial de la Société est fixé à l'équivalent en dirhams de cinq cents mille US dollars (US $ 500.000) réparti à égalité entre les actionnaires représentant la partie algérienne et ceux représentant la partie marocaine. Ce capital sera déposé dans un compte en devises convertibles et librement transférables.

Article 5

Il pourra être dérogé dans les statuts aux règles de la législation marocaine relatives au nombre d'actionnaires et aux modalités de prise de décision par les organes statutaires de la Société.

Article 6

Dans le cadre de son objet, la Société ainsi que les tiers intervenant au titre de contrats passés avec elle, bénéficieront pour les opérations y afférentes de l'exonération de l'ensemble des droits, impôts et taxes douanières ou autres dans les deux pays.

Pour les tiers originaires des pays ayant conclu des conventions fiscales avec le Maroc et/ou avec l'Algérie, les dispositions desdites conventions seront appliquées.

Article 7

Les salariés de la Société, de nationalité algérienne, seront exonérés de l'impôt marocain sur les salaires et autres rémunérations qui leur seront alloués dans le cadre de leur fonction au Maroc.

Les salariés de la Société, de nationalité marocaine, seront exonérés de l'impôt algérien sur les salaires et autres rémunérations qui leur seront alloués dans le cadre de leur fonction en Algérie.

Les employés algériens au Maroc et marocains en Algérie travaillant dans le cadre de l'objet de la Société, bénéficieront de la suspension des droits de douanes relatifs aux véhicules automobiles personnels, importés temporairement dans l'un des deux pays. Ils bénéficieront également de la franchise pour leurs mobiliers et effets personnels à condition que leur importation soit effectuée dans un délai de six mois à partir de la date de leur prise de service.

Article 8

Les deux parties garantiront le transfert libre des salaires versés aux employés de la Société et originaires des deux pays.

Article 9

Les deux parties s'engagent à accorder à la Société toutes les facilités nécessaires à la réalisation de son objet, notamment en matière de :

- mise à disposition des données, informations et documentations ;
- obtention des autorisations administratives, notamment en matière de transfert et de libération du capital.

Article 10

La Société recherchera les financements nécessaires à la réalisation de son objet. Les actionnaires lui apporteront à cet effet leur appui, notamment par l'octroi des garanties appropriées ou par apports de fonds.

Les fonds provenant des financements et des apports visés ci-dessus pourront être déposés dans un compte en devises convertibles et librement transférables.

Article 11

Pour la réalisation de son objet, la Société accordera la priorité aux moyens nationaux tant humains que matériels disponibles dans les deux pays, notamment en matière de capacités d'études.

Article 12

L'Entreprise nationale Sonatrach pour la partie algérienne, et la Société nationale des produits pétroliers (SNPP) pour la partie marocaine, seront considérées comme actionnaires fondateurs de la Société.

Article 13

La participation au capital de la Société est ouverte à toute personne morale, sous réserve de l'accord des deux actionnaires fondateurs.

Article 14

La commission mixte constituée le 20 doulkaada 1408 correspondant au 5 juillet 1988, sous l'autorité des ministres chargés de l'énergie dans les deux pays, agira en tant que conseil d'orientation des actionnaires algériens et marocains en vue de leur recommander toutes mesures susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet de la Société.

Article 15

La commission mixte sera également chargée :

- de missions *ad hoc* de contact avec les partenaires concernés par le projet, notamment ceux susceptibles d'apporter des soutiens politiques ou financiers au projet ;
- de l'examen des paramètres de faisabilité du projet de gazoduc ;
- de proposer aux gouvernements des deux pays toute suggestion de nature à concourir à la concrétisation du projet.

Article 16

Le présent protocole d'accord est établi en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) en langue arabe et deux (2) en langue française, les deux versions faisant également foi.

Article 17

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur dès sa ratification selon les modalités requises dans les deux pays.

Fait à Fès, le 1er rejeb 1409 correspondant au 8 février 1989.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire,
MOHAMED FETTAH	SADEK BOUSSENA
ministre de l'énergie et des mines.	*ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-90-208 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 61-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention des Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe relative aux transports terrestres de voyageurs et de marchandises et au transit, faite à Alger le 6 mai 1990.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-90 adoptée par la Chambre des représentants le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention des Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe relative aux transports terrestres de voyageurs et de marchandises et au transit, faite à Alger le 6 mai 1990.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 61-90
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention des Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe relative aux transports terrestres de voyageurs et de marchandises et au transit, faite à Alger le 6 mai 1990.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention des Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe relative aux transports terrestres de voyageurs et de marchandises et au transit, faite à Alger le 6 mai 1990.

Dahir n° 1-90-209 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 62-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention relative à l'élimination de la double imposition et à la mise en place de mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1er moharrem 1411 (23 juillet 1990).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 62-90 adoptée par la Chambre des représentants le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention relative à l'élimination de la double imposition et à la mise en place de mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1er moharrem 1411 (23 juillet 1990).

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 62-90
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention relative à l'élimination de la double imposition et à la mise en place de mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1er moharrem 1411 (23 juillet 1990).

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention relative à l'élimination de la double imposition et à la mise en place de mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1er moharrem 1411 (23 juillet 1990).

Dahir n° 1-90-210 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 63-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention relative à l'échange des productions agricoles entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1er moharrem 1411 (23 juillet 1990).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 63-90 adoptée par la Chambre des représentants le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) et portant approbation, quant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au principe, de la ratification de la convention relative à l'échange des productions agricoles entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1er moharrem 1411 (23 juillet 1990).

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 63-90
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention relative à l'échange des productions agricoles entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1er moharrem 1411 (23 juillet 1990).

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention relative à l'échange des productions agricoles entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe, faite à Alger le 1er moharrem 1411 (23 juillet 1990).

Dahir n° 1-91-115 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 03-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif au système global de préférences commerciales (S.G.P.C.) entre pays en développement, fait à Belgrade le 13 avril 1988.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-90 adoptée par la Chambre des représentants le 21 chaoual 1410 (6 mai 1991) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif au système global de préférences commerciales (S.G.P.C.) entre pays en développement, fait à Belgrade le 13 avril 1988.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 03-90 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de l'accord
relatif au système global de préférences commerciales (S.G.P.C.)
entre pays en développement, fait à Belgrade le 13 avril 1988

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord relatif au système global de préférences commerciales (S.G.P.C.) entre les pays en développement, fait à Belgrade le 13 avril 1988.

Dahir n° 1-92-1 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 01-92 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de base en matière de coopération, fait à Vienne le 6 septembre 1988 entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-92 adoptée par la Chambre des représentants le 9 joumada II 1412 (16 décembre 1991) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de base en matière de coopération, fait à Vienne le 6 septembre 1988 entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 01-92 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de base en matière de coopération, fait à Vienne le 6 septembre 1988 entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de base en matière de coopération, fait à Vienne le 6 septembre 1988 entre le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE

Chapitre premier

Définition des établissements de crédit et de leurs opérations

Article premier

Est considérée comme établissement de crédit toute personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, l'une des opérations suivantes :

- la réception de fonds du public ;
- la distribution de crédits ;
- La mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

Article 2

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer.

Sont assimilés aux fonds reçus du public :

- les fonds déposés en compte courant, avec ou sans préavis, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;
- les fonds déposés avec un terme ou devant être restitués après un préavis ;
- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale, si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ;
- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un bon de caisse ou de tout billet portant intérêt ou non.

Ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- les fonds destinés à constituer ou à augmenter le capital social de l'entreprise ;
- les sommes laissées en compte dans une société par les administrateurs, gérants, associés en nom ou commanditaires et, dans les sociétés anonymes, par les actionnaires détenant 10 % au moins du capital social ;
- les dépôts du personnel de l'entreprise lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital social ;
- les fonds provenant de concours d'établissements de crédit.

Article 3

Constitue une opération de crédit, pour l'application du présent dahir, tout acte par lequel une personne met ou s'oblige à mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser, ou prend, dans l'intérêt de cette dernière, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit :

- les opérations de location assortie d'une option d'achat, notamment le crédit-bail, qu'il soit mobilier ou immobilier ;
- Les opérations de vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, d'effets et de valeurs mobilières ;
- les opérations d'affacturage.

Article 4

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 5

Les établissements de crédit peuvent, aussi, effectuer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, les opérations connexes à leur activité, tels que :

1° les opérations de change ;

2° les opérations sur or, métaux précieux et pièces de monnaie ;

3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit financier ;

4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

6° les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers, pour les établissements qui effectuent, à titre habituel, des opérations de crédit-bail.

Article 6

Les établissements de crédit peuvent, en outre, prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des règles prudentielles spécifiques édictées par le ministre des finances, après avis conforme du comité des établissements de crédit visé à l'article 19 ci-dessous.

Article 7

Les établissements de crédit ne peuvent effectuer, à titre habituel, que les opérations visées aux articles 1 à 6 ci-dessus.

Toutefois, le ministre des finances peut autoriser les établissements de crédit à pratiquer d'autres opérations dont il fixe la liste par arrêté.

Seules peuvent être prévues par la liste susvisée, des opérations :

- dont l'exercice par les établissements de crédit répond à un intérêt général évident ou qui sont effectuées habituellement par les établissements de crédit sur les places financières internationales ;
- qui ne présentent qu'une importance limitée par rapport aux opérations visées aux articles 1 à 6 ci-dessus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– dont l'exercice par les établissements de crédit n'est pas de nature à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence au détriment des entreprises qui les exercent à titre principal.

Pour l'exercice de ces opérations, les établissements de crédit sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières applicables aux activités concernées.

Article 8

Les opérations de crédit-bail visées par l'article 3 concernent :

– les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

– les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail.

Article 9

Est considérée comme affacturage, au sens du présent dahir, toute convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à effectuer le recouvrement et, éventuellement, la mobilisation des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

Article 10

Les établissements de crédit comprennent les banques et les sociétés de financement.

Les banques peuvent effectuer toutes les opérations énumérées aux articles 1 à 6 du présent dahir et sont seules habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans.

Les sociétés de financement ne peuvent effectuer, parmi les opérations énumérées aux articles 1 à 6 du présent dahir, que celles précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou, éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres. En outre, ces sociétés ne peuvent, en aucun cas, recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans.

Article 11

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives particulières qui leur sont applicables et de celles de l'article 12 ci-après, toutes les entreprises considérées comme établissements de crédit au sens de l'article premier et exerçant leur activité sur le territoire du Royaume du Maroc sont soumises aux dispositions du présent dahir, quel que soit leur caractère national, régional ou local et quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou celle des propriétaires de leur capital social.

Article 12

Ne sont pas soumis au présent dahir :

– Bank Al-Maghrib, la Trésorerie générale du Royaume, le service de comptes courants et de chèques postaux, le service de mandats postaux, la Caisse de dépôt et de gestion et la Caisse centrale de garantie ;

– les banques et les sociétés holding soumises à la législation relative aux places financières off-shore ;

– les entreprises régies par la législation relative à l'assurance et à la réassurance ;

– les organismes à but non lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles aux personnes qui peuvent en bénéficier en vertu des statuts de ces organismes ;

– les entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts à leurs salariés pour des motifs d'ordre social.

Chapitre II

Cadre institutionnel de l'activité des établissements de crédit

Article 13

En vue d'assurer le développement de l'économie, la défense de la monnaie, la protection des déposants et des emprunteurs, le ministre des finances peut fixer, pour l'ensemble des établissements de crédit ou pour chaque catégorie de ces établissements, et sans préjudice des pouvoirs dévolus à Bank Al-Maghrib par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) :

– les modalités de collecte et les conditions de rémunération de certaines catégories de fonds reçus du public ;

– les conditions relatives à la durée, au volume, aux taux d'intérêt et aux autres modalités d'octroi de crédits ;

– et les rapports minima ou maxima devant être maintenus entre deux ou plusieurs éléments de l'actif, du passif et des engagements par signature reçus ou donnés par des établissements de crédit.

Article 14

Le ministre des finances prend les décisions visées à l'article 13 ci-dessus après avis du « Conseil national de la monnaie et de l'épargne » prévu à l'article 16 ci-dessous.

Article 15

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib détermine par voie de directives et de circulaires générales ou individuelles les modalités d'application des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application.

Article 16

Il est institué un conseil consultatif dénommé « Conseil national de la monnaie et de l'épargne » dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 17

Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne est consulté sur toute question intéressant les orientations de la politique monétaire et du crédit et les moyens de sa mise en œuvre.

Il donne également son avis sur les conditions générales de fonctionnement des établissements de crédit.

Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne peut constituer en son sein des groupes de travail pour mener toutes études qui lui sont confiées par le ministre des finances ou qu'il juge utiles, portant notamment sur l'examen des implications des orientations de la politique monétaire et du crédit sur le développement régional. Un de ces groupes dénommé « groupe de conjoncture économique et sociale » aura obligatoirement à se pencher sur les rapports entre les établissements de crédit et la clientèle et sur l'information du public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il peut formuler des propositions ou suggestions dans les domaines qui entrent dans sa compétence.

Article 18

Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne peut demander à Bank Al-Maghrib et aux administrations compétentes de lui fournir toute information utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 19

Il est institué un comité dénommé « Comité des établissements de crédit » dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Article 20

Le Comité des établissements de crédit donne son avis conforme au ministre des finances sur les questions intéressant l'activité des établissements de crédit, notamment celles relatives :

- à l'octroi et le retrait d'agrément ;
- à l'exercice à titre habituel, par un établissement de crédit d'une activité autre que celles visées aux articles 1 à 6 ci-dessus :
- au montant du capital ou de la dotation minimum, exigible d'un établissement de crédit ;
- aux conditions de prise de participation des établissements de crédit dans le capital des entreprises ;
- aux modalités d'intervention et de fonctionnement du Fonds collectif de garantie de dépôts.

Il donne, également, son avis au gouverneur de Bank Al-Maghrib, sur les questions se rapportant aux aspects techniques des instruments de la politique monétaire et des règles prudentielles.

Il apprécie, à la demande du gouverneur de Bank Al-Maghrib, les cas dans lesquels il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24 (alinéa 2) du présent dahir.

Chapitre III

Conditions d'exercice de l'activité des établissements de crédit

Article 21

Toute entreprise considérée comme établissement de crédit, au sens de l'article premier ci-dessus, doit, avant d'exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc, avoir été préalablement agréée, soit en qualité de banque, soit en qualité de société de financement, telles que définies à l'article 10 du présent dahir.

L'agrément est délivré par arrêté du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

A cette fin, le comité est habilité à réclamer tous documents et renseignements qu'il juge nécessaires.

Il vérifie si le requérant satisfait aux conditions prévues par le présent dahir.

En outre, il prend notamment en considération le plan d'action de cette entreprise, son programme d'ouverture de succursales, d'agences, de guichets ou de bureaux, ses moyens techniques et financiers ainsi que la qualité des fondateurs, des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires.

Le comité apprécie, également, l'aptitude de l'entreprise requérante à participer activement au développement économique et social du pays sur le plan national, régional ou local.

Il évalue aussi la capacité de l'entreprise à atteindre ses objectifs dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et financier et à mettre en place des structures décentralisées.

Le comité tient compte des conflits éventuels entre les intérêts de l'établissement de crédit et ceux de ses dirigeants.

La décision portant agrément ou refus, s'il y a lieu, est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception de la demande. L'arrêté portant agrément est publié au « Bulletin officiel ». Ampliation en est communiquée à Bank Al-Maghrib, au Comité des établissements de crédit et à l'association professionnelle concernée.

Article 22

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent être agréés par le ministre des finances, après avis conforme du comité des établissements de crédit, pour exercer leur activité au Maroc par l'intermédiaire de succursales, d'agences ou de guichets.

Article 23

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent, dans les conditions fixées par le ministre des finances après avis conforme du Comité des établissements de crédit, ouvrir au Maroc des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

Article 24

Les changements qui affectent la nationalité, le contrôle d'un établissement de crédit, le lieu de son siège social et la nature des opérations qu'il effectue habituellement, sont subordonnés à l'octroi d'un nouvel agrément demandé et délivré, s'il y a lieu, dans les formes et les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

On entend par contrôle d'un établissement de crédit, la faculté de tout actionnaire, personne physique ou morale, d'influer de manière déterminante, seul ou en accord avec d'autres actionnaires, sur les décisions des assemblées générales et du conseil d'administration de l'établissement, en raison de la part du capital ou des droits de vote dont il dispose.

Article 25

Sont subordonnées à l'agrément du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit :

- la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit ;
- l'absorption d'un ou plusieurs établissements de crédit par un autre établissement.

Article 26

Tout établissement de crédit ayant son siège social au Maroc doit justifier à son bilan d'un capital minimum effectivement libéré ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, d'une dotation minimum totalement versée, dont le montant est fixé, pour chaque catégorie d'établissements de crédit, par arrêté du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger et autorisé à ouvrir des succursales ou agences au Maroc doit affecter à l'ensemble de ses opérations une dotation, effectivement employée au Maroc, d'un montant au moins égal au capital minimum visé ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 27

L'actif de tout établissement de crédit doit, à tout moment, excéder effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimum, le passif exigible, sans que les versements des actionnaires, ou la dotation, selon le cas, puissent être compensés, directement ou indirectement, notamment par des prêts, avances ou souscription de titres de placement ou de participation, ayant pour objet la reprise du capital ou de la dotation.

Article 28

Afin de préserver particulièrement leur liquidité et leur solvabilité, les établissements de crédit sont tenus de respecter des règles prudentielles consistant à maintenir des proportions appropriées notamment :

- entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif et des engagements par signature ;
- entre les fonds propres et l'ensemble ou certains éléments de l'actif ou du passif et des engagements par signature ;
- entre les fonds propres et le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ou un ensemble de bénéficiaires ayant entre eux des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt ;
- entre l'ensemble ou certaines catégories des avoirs et des engagements en devises.

Article 29

Les établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc ne peuvent être constitués que sous la forme de société anonyme à capital fixe, à l'exception des organismes que la loi a dotés d'un statut particulier.

Article 30

Les établissements de crédit doivent faire état de leur dénomination en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ainsi que les références de l'arrêté portant leur agrément.

Article 31

Sous peine des sanctions pénales prévues par le présent dahir, nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'un établissement de crédit ni, directement ou par personne interposée, contrôler, administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signature pour le compte d'un tel établissement :

1° S'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;

2° S'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation des changes ;

3° S'il a fait l'objet, ou si l'établissement de crédit ou l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement déclaratif de faillite et qu'il n'a pas été réhabilité ;

4° S'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles 79 à 90 ci-dessous ;

5° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

Article 32

Toute personne ayant reçu délégation de pouvoirs de direction du conseil d'administration d'un établissement de crédit recevant des fonds du public, tels que le président-directeur général, le président délégué, le vice-président-directeur général, le vice-président délégué, l'administrateur-délégué et l'administrateur-directeur général, ne peut cumuler ces fonctions avec des fonctions de direction dans toute autre entreprise, à l'exception :

- des sociétés de financement ne recevant pas des fonds du public ;
- des sociétés d'investissement ;
- et des sociétés de service contrôlées par l'établissement de crédit considéré et dont l'activité aurait pu être exercée par ce dernier dans le cadre normal de sa gestion, telles que les sociétés gérant le patrimoine immobilier lié à l'exploitation de l'établissement de crédit et les sociétés effectuant des travaux informatiques dont ceux de l'établissement de crédit.

Article 33

Les établissements de crédit sont tenus de respecter les dispositions législatives afférentes aux obligations comptables des commerçants, sous réserve des dérogations, ci-après :

- le cadre comptable et le modèle des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte des résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires, sont fixés par arrêtés du ministre des finances, sur proposition de Bank Al-Maghrib ;
- la liste et les modalités de fonctionnement des comptes permettant l'établissement des états de synthèse susvisés sont déterminées par Bank Al-Maghrib ;
- en cas de cessation d'activité totale ou partielle, les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux obligations comptables des commerçants ainsi qu'à celles prévues par le présent dahir et les textes pris pour son application.

Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis du conseil national de la comptabilité.

Article 34

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et agréés pour exercer leur activité au Maroc doivent tenir, au siège de leur principal établissement implanté sur le territoire marocain, une comptabilité des opérations qu'ils traitent au Maroc, dans les conditions prévues aux articles 33 et 35 du présent dahir.

Article 35

A la clôture de l'exercice comptable dont la date est fixée par arrêté du ministre des finances, tous les établissements de crédit doivent établir, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice, comportant le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires comprenant notamment les engagements par signature reçus et donnés.

Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent, en outre, dresser ces mêmes documents à la fin du premier semestre de chaque exercice social.

Ces comptes annuels et semestriels doivent être certifiés conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables et transmis à Bank Al-Maghrib aux dates fixées par elle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 36

Les établissements de crédit sont également astreints à la tenue de balances de comptes, de situations de leur actif et passif et d'états d'informations complémentaires, ainsi que de tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par le présent dahir et par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de cette institution.

Ces documents, qui sont dressés conformément aux normes de l'article 33 ci-dessus, sous forme individuelle et consolidée, ainsi qu'aux modèles établis par Bank Al-Maghrib, sont arrêtés et lui sont communiqués aux dates fixées par elle.

Article 37

Nonobstant toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires et pour les besoins de l'application du présent dahir, tout établissement de crédit doit publier les comptes annuels et semestriels cités à l'article 35 ci-dessus dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Bank Al-Maghrib s'assure que les publications susvisées sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Bank Al-Maghrib peut, également, à son initiative publier, après avis du Comité des établissements de crédit, les comptes annuels et semestriels visés à l'article 35 ci-dessus sous forme individuelle ou cumulée.

Article 38

Les établissements de crédit recevant des fonds du public sont tenus de faire procéder, par des auditeurs externes, à la révision et au contrôle annuels de leur comptabilité afin de s'assurer que cette dernière reflète fidèlement leur patrimoine, leur situation financière et leur résultat.

Les auditeurs externes vérifient, également, à la demande de Bank Al-Maghrib, que l'organisation de l'établissement présente les garanties requises usuellement pour préserver le patrimoine et prévenir les fraudes et les erreurs.

Article 39

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, s'il le juge utile, demander aux établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public de procéder à des audits externes

Article 40

Les auditeurs externes sont agréés par le gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Ils ne doivent avoir, ni directement ni indirectement, aucun lien de subordination ou aucun intérêt de quelque nature que ce soit avec l'établissement de crédit, ou un rapport de parenté ou d'alliance avec ses dirigeants.

Article 41

Les rapports et les résultats des audits sont communiqués au gouverneur de Bank Al-Maghrib. Celui-ci peut, s'il le juge utile, en tenir informés les membres du conseil d'administration de l'établissement concerné.

Les rapports et les résultats des audits sont également communiqués aux commissaires aux comptes de l'établissement de crédit.

Article 42

Les établissements de crédit dûment agréés peuvent librement, sous réserve du respect des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, particulièrement celles visées à l'article 28 ci-dessus :

- procéder à l'ouverture, à la fermeture ou au transfert dans la même commune de succursales, d'agences ou de guichets sur le territoire du Royaume du Maroc ;
- fixer les jours et horaires d'ouverture de leurs succursales, agences ou guichets.

Article 43

La création de filiales ou l'ouverture de succursales, agences, guichets ou bureaux de représentation, à l'étranger, par des établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc, sont subordonnées à l'accord préalable du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Article 44

Bank Al-Maghrib établit et tient à jour, par catégorie, la liste des établissements de crédit agréés. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont publiées au « Bulletin officiel ».

Bank Al-Maghrib établit et tient à jour la liste des succursales, agences, guichets et bureaux de représentation ouverts sur le territoire du Royaume du Maroc ainsi que celle des succursales, agences, guichets et bureaux de représentation ouverts à l'étranger par des établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc.

TITRE II

DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE LA PROTECTION DE LA CLIENTELE

Chapitre premier

Contrôle des établissements de crédit

Article 45

Afin de veiller au respect des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, de préserver le renom de la profession et de la place, Bank Al-Maghrib est chargée d'effectuer, par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le gouverneur, les contrôles sur place et sur documents des établissements de crédit et de leurs filiales.

Pour s'assurer de l'observation des règles prudentielles par les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib étend ses contrôles sur place aux personnes morales ayant avec ces établissements des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.

Ces contrôles peuvent, également, conformément aux dispositions conventionnelles internationales conclues à cette fin et dûment publiées, porter sur les filiales et succursales d'établissements de crédit de droit marocain, établies à l'étranger.

Article 46

Bank Al-Maghrib peut demander aux organismes soumis à son contrôle la communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 47

Le président-directeur général, le président délégué, le vice-président-directeur général, le vice-président délégué, l'administrateur-délégué, l'administrateur-directeur général et toute personne occupant une fonction équivalente dans un établissement de crédit, sont tenus d'informer les membres du conseil d'administration de leur établissement ainsi que le gouverneur de Bank Al-Maghrib, de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité ou la gestion dudit établissement et susceptible d'en compromettre la situation ou de porter atteinte au renom de la profession ou de la place.

Article 48

Toute personne détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5 % du capital social d'un établissement de crédit doit déclarer à Bank Al-Maghrib et à l'établissement concerné la part du capital qu'elle détient.

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ce niveau de participation au capital est atteint.

Article 49

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib communique à l'établissement de crédit concerné les résultats des contrôles sur place. Il peut, s'il le juge utile, en tenir informés le Comité des établissements de crédit, les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes de l'établissement.

Article 50

Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux usages de la profession, le gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avoir mis ses dirigeants en demeure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Article 51

Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre toutes mesures destinées à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à rectifier ses méthodes de gestion.

Les dirigeants de l'établissement de crédit concerné doivent soumettre au gouverneur de Bank Al-Maghrib, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'injonction, un plan de redressement accompagné d'un rapport d'audit externe et précisant notamment les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

Article 52

Lorsque les moyens de financement prévus dans le plan de redressement apparaissent insuffisants au gouverneur de Bank Al-Maghrib, celui-ci peut faire appel aux actionnaires détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5 % du capital et faisant partie du conseil d'administration de l'établissement en cause, pour fournir à celui-ci le soutien financier qui lui est nécessaire.

Article 53

Le ministre des finances peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction d'un établissement de crédit :

- soit à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
- soit à la demande du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis conforme du Comité des établissements de crédit ;
- lorsque le plan de redressement visé à l'article 51 ci-dessus ne peut permettre d'assurer la viabilité de l'établissement, que les actionnaires aient répondu ou non à l'appel du gouverneur de Bank Al-Maghrib prévu à l'article 52 ci-dessus ;
- ou lorsque la situation de cet établissement est considérée comme irrémédiablement compromise ;
- soit dans les conditions prévues à l'article 71 ci-dessous.

La désignation d'un administrateur provisoire ne peut intervenir ou cesse d'avoir effet à partir du moment où l'établissement de crédit est en état de cessation de paiements. Dans ce cas, il est fait exclusivement application des dispositions du Code de commerce relatives à la faillite et à la liquidation judiciaire.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article 217 du Code de commerce, le ou les syndics sont nommés par le jugement déclaratif de la faillite sur proposition du ministre des finances.

Article 54

L'administrateur provisoire ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles et de titres de participation que sur autorisation préalable du ministre des finances.

Il doit présenter au ministre des finances un rapport trimestriel sur la gestion ainsi que sur l'évolution de la situation de l'établissement concerné.

Il doit, également, présenter au ministre des finances, au terme d'une période ne pouvant excéder une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'établissement ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, sa liquidation.

Article 55

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut proposer au ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit, la mise en liquidation et la nomination d'un liquidateur :

- pour les établissements de crédit qui cessent leur activité ;
- pour les entreprises qui exercent illégalement les opérations visées aux articles 1 à 4 ci-dessus.

Chapitre II

Protection de la clientèle

Article 56

Afin de protéger les intérêts des déposants, d'assurer le bon fonctionnement du système bancaire et de préserver le renom de la place, il est institué :

- un Fonds collectif de garantie des dépôts et ce, sans préjudice des systèmes ayant le même objet pouvant exister au niveau de certains établissements de crédit ;
- un mécanisme collectif de soutien financier au profit des établissements de crédit recevant des fonds du public et qui sont en difficulté.

Article 57

Le « Fonds collectif de garantie des dépôts » est destiné :

- à consentir, dans le cadre d'un plan de redressement, aux établissements de crédit recevant des fonds du public et se trouvant en difficulté, des concours remboursables ;
- à indemniser les déposants des établissements de crédit mis en liquidation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 58

Sont tenus de participer au financement du fonds tous les établissements de crédit recevant des fonds du public et ce, par le versement d'une cotisation annuelle proportionnelle aux dépôts, dont le taux est fixé par arrêté du ministre des finances après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Le taux de cette cotisation ne peut dépasser 0,25 % des dépôts.

Article 59

L'octroi par le Fonds, à l'un de ses membres en difficulté, de concours en vertu de l'article 57 ci-dessus n'intervient que lorsqu'il y a nomination d'un administrateur provisoire et que ce dernier présente un plan de redressement jugé acceptable par le ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Article 60

L'indemnisation des déposants a lieu, à la suite de la mise en liquidation d'un établissement de crédit, à concurrence d'un montant maximum de 50.000 dirhams par déposant, personne physique ou morale, et dans la limite des possibilités du Fonds.

Article 61

Les modalités d'application des dispositions visées aux articles 57, 58, 59 et 60 ci-dessus ainsi que celles relatives au fonctionnement et à la gestion du Fonds sont fixées par le ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

La gestion du Fonds est assurée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Article 62

Lorsque les sommes susceptibles d'être prêtées par le Fonds collectif de garantie des dépôts à l'établissement en difficulté s'avèrent insuffisantes, le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut mettre en œuvre, en vue de redresser la situation de cet établissement, le mécanisme collectif de soutien financier.

Ce mécanisme consiste à organiser le soutien financier de l'ensemble des établissements de crédit recevant des fonds du public au profit de l'établissement de crédit en difficulté.

Le soutien financier, qui peut revêtir la forme de concours remboursables ou non ainsi que, le cas échéant, de prises de participation, est déterminé en fonction notamment des ressources, des emplois et de la rentabilité des établissements de crédit participant au mécanisme.

Article 63

Tout concours sans échéance fixe consenti par un établissement de crédit, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

Toutefois, l'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture du crédit soit à durée déterminée ou indéterminée :

- lorsque la situation du bénéficiaire est irrémédiablement compromise notamment à la suite de l'accumulation de créances impayées, de la détérioration sensible de la situation financière ou de la cessation d'activité prolongée sans perspective de reprise dans un délai raisonnable ;
- ou lorsque le bénéficiaire a commis une faute grave à l'égard de l'établissement de crédit intéressé.

Le non-respect de ces dispositions peut engager la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit concerné.

Article 64

Les conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commissions et de régime de dates de valeur, sont portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Article 65

Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt après l'avoir demandée par lettre recommandée avec accusé de réception à plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte de dépôt, peut demander à Bank Al-Maghrib de désigner un établissement de crédit auprès duquel elle pourra se faire ouvrir un tel compte.

Lorsqu'elle estime que le refus n'est pas fondé, Bank Al-Maghrib désigne l'établissement auprès duquel le compte sera ouvert. Ce dernier peut limiter les services liés à l'ouverture du compte aux opérations de caisse.

Article 66

Toute personne s'estimant lésée du fait d'un manquement par un établissement de crédit aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, peut saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à la requête la suite qu'elle juge appropriée.

TITRE III

SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES

Chapitre premier

Sanctions disciplinaires

Article 67

Sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles ci-après, les établissements de crédit qui contreviennent aux dispositions du présent dahir et des textes prix pour son application, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales édictées par le présent dahir ou les législations particulières.

Article 68

Au cas où l'infraction relevée consiste en une violation des mesures prises pour l'application des articles 6, 13, 28, 36, 38, 46, 64 et 65 ci-dessus le gouverneur de Bank Al-Maghrib est habilité à appliquer à l'établissement concerné une sanction pécuniaire égale au plus au cinquième de son capital social indépendamment de la mise en demeure ou de l'avertissement prévus à l'article 72 du présent dahir.

Article 69

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib notifie à l'établissement de crédit la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des dispositions de l'article suivant, délai qui ne peut être inférieur à huit jours courant à compter de la date d'envoi de la notification à l'établissement.

Article 70

Les sommes correspondant à la sanction pécuniaire sont prélevées directement sur les comptes des établissements de crédit disposant d'un compte auprès de Bank Al-Maghrib.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas des établissements de crédit qui ne disposent pas d'un compte auprès de Bank Al-Maghrib, le recouvrement des pénalités est assuré par la Trésorerie générale du Royaume, et ce dans les conditions prévues par le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Par dérogation aux dispositions des articles 24 et 28 du dahir précité, les poursuites en recouvrement débuteront immédiatement par la notification du commandement.

Le produit de ces sanctions pécuniaires est versé au Trésor public.

Article 71

Lorsque la mise en garde ou l'injonction prévues aux articles 50 et 51 ci-dessus sont demeurées sans effet, le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut suspendre un ou plusieurs administrateurs.

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, également, proposer au ministre des finances, après avis de la commission de discipline des établissements de crédit :

1° d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par l'établissement de crédit ;

2° de nommer un administrateur provisoire ;

3° de retirer l'agrément à l'établissement de crédit.

Article 72

Lorsqu'un établissement de crédit ne respecte pas les dispositions des articles 25, 26, 27, 29, 35, 37, 42, 43 et 58 du présent dahir et des textes pris pour leur application, le gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avoir mis ses dirigeants en demeure d'observer ces prescriptions, peut leur adresser un avertissement.

Si l'avertissement reste sans effet, le gouverneur de Bank Al-Maghrib pourra proposer au ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit, de prononcer le retrait d'agrément à l'établissement concerné.

Article 73

Il est institué une commission dénommée « Commission de discipline des établissements de crédit », chargée d'instruire les dossiers disciplinaires et de proposer les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des établissements de crédit par le ministre des finances ou par le gouverneur de Bank Al-Maghrib, en application des dispositions des articles 71 et 77 du présent dahir.

Article 74

La commission de discipline des établissements de crédit, qui est présidée par le vice-gouverneur ou le directeur général de Bank Al-Maghrib ou son représentant, comprend, en outre, les membres suivants :

- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- deux représentants du ministre des finances ;
- un magistrat nommé par le ministre des finances, sur proposition du ministre de la justice.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile pour donner à la commission un avis à propos de l'affaire dont elle est saisie. Cette personne ne prend pas part aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 75

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Ses avis sont adoptés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 76

La commission convoque, afin de l'entendre, le représentant de l'établissement concerné qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix, et ce après lui avoir signifié les infractions relevées et communiqué tous les éléments du dossier.

La commission convoque également à la demande de l'intéressé, afin de l'entendre, le représentant de l'association professionnelle concernée.

Article 77

Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre des finances :

- soit à la demande de l'établissement de crédit ;
- soit sur proposition du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis de la commission de discipline des établissements de crédit :
  - lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé ;
  - lorsque l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de 12 mois après mise en demeure non suivie d'effet ;
  - ou lorsque l'établissement n'exerce plus son activité depuis au moins 6 mois ;
- soit à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions des articles 71 et 72 ci-dessus.

Article 78

Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation, il demeure soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib prévu aux articles 45 et 46 du présent dahir et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Le ministre des finances nomme, s'il y a lieu, dans l'arrêté visé à l'article 77 ci-dessus un liquidateur de l'établissement de crédit concerné.

Le même arrêté fixe les conditions et délais de liquidation ainsi que la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de l'établissement de crédit en cause.

Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes conditions que l'octroi de l'agrément et entraîne la radiation de la liste des établissements de crédit, visée à l'article 44 ci-dessus.

Chapitre II

Sanctions pénales

Article 79

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une personne morale :

- utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité ;
- utilise tous procédés ayant pour objet de créer un doute dans l'esprit du public quant à la catégorie d'établissement de crédit au titre de laquelle elle a été agréée.

Article 80

Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une personne morale, effectue, à titre habituel, les opérations définies aux articles 1 à 4 ci-dessus sans avoir été dûment agréée en tant qu'établissement de crédit.

Toutefois, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut pratiquer les opérations suivantes :

1° consentir à ses contractants, dans l'exercice de son activité professionnelle, des délais ou des avances de paiement, notamment sous forme de crédit commercial ;

2° conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;

3° procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

4° émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets négociables sur un marché réglementé ;

5° émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle de biens ou de services déterminés.

Article 81

La peine édictée à l'article 80 ci-dessus est applicable à toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale :

- reçoit du public, des fonds à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans, sans avoir été dûment agréée en tant que banque ;
- effectue, en tant qu'établissement de crédit, des opérations pour lesquelles elle n'a pas été agréée.

Article 82

Dans les cas prévus aux articles 79, 80 et 81 ci-dessus, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement où a été commise l'infraction et la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 83

Quiconque contrevient à l'interdiction prévue à l'article 31 du présent dahir est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 84

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 32 du présent dahir est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de dirhams.

Est en état de récidive, pour l'application du présent article et des articles 86, 87, 88 et 90 du présent dahir celui qui, après avoir été l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction antérieure, en commet une autre de même nature dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision de condamnation est devenue irrévocable.

Article 85

Les dirigeants d'un établissement de crédit qui méconnaissent les dispositions de l'article 47 ci-dessus sont passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 86

La peine édictée par l'article 84 ci-dessus est applicable à tout actionnaire, personne physique ou morale, qui méconnaît les dispositions de l'article 48 du présent dahir.

Article 87

Sont passibles des peines édictées à l'article 90 ci-dessous, les dirigeants d'une compagnie financière qui méconnaissent les dispositions des articles 93 et 94 du présent dahir.

Article 88

Toute personne qui, en tant que dirigeant d'une entreprise exerçant des activités d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit, enfreint les dispositions édictées par les articles 96 et 99 du présent dahir est passible des peines prévues à l'article 84 ci-dessus.

Article 89

Est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant d'une entreprise exerçant les activités d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit qui ne satisfait pas à l'obligation instituée par l'article 100 ci-dessous.

Article 90

Toute personne agissant en qualité de représentant d'un établissement de crédit, de l'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 45 du présent dahir ou d'une compagnie financière donne des informations sciemment inexactes à Bank Al-Maghrib, est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 91

Les auteurs des infractions définies aux articles 79 à 90 ci-dessus, leurs co-auteurs ou complices peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution de partie civile, de Bank Al-Maghrib, ou de l'association professionnelle concernée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Chapitre premier

Compagnies financières

Article 92

Sont considérées comme compagnies financières, au sens du présent dahir, les sociétés qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements de crédit dont au moins un recevant des fonds du public.

Article 93

Les compagnies financières doivent faire une déclaration d'existence au ministre des finances et adresser copie de ladite déclaration à Bank Al-Maghrib.

La déclaration susvisée doit être adressée au ministère des finances par lettre recommandée, au plus tard, 30 jours après la date de prise de contrôle de l'établissement du crédit recevant des fonds du public.

Article 94

Les compagnies financières sont tenues, dans les conditions fixées par le gouverneur de Bank Al-Maghrib après avis du Comité des établissements de crédit, d'établir leurs comptes, totalement ou partiellement, sous une forme consolidée.

Article 95

Bank Al-Maghrib exerce son contrôle sur les compagnies financières dans les conditions prévues aux articles 45, 46 et 48 du présent dahir.

Chapitre II

Intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit

Article 96

Est intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion de l'une des opérations prévues à l'article premier ci-dessus, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit.

Article 97

Les dispositions des articles 96 à 100 du présent dahir ne visent pas le conseil et l'assistance en matière financière.

Article 98

Les intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Article 99

L'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 31 du présent dahir.

Article 100

Tout intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière spécialement affectée à la restitution de ces fonds.

Cette garantie ne peut résulter que d'un cautionnement donné par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation, dûment agréée régie par la législation relative à l'assurance et à la réassurance.

Chapitre III

Organisations professionnelles

Article 101

Tout établissement de crédit soumis au présent dahir est tenu d'adhérer à une association professionnelle régie par les dispositions du dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association.

Les établissements de crédit agréés en tant que banques sont tenus d'adhérer au groupement professionnel des banques du Maroc.

Les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de financement sont tenus d'adhérer à l'association professionnelle des sociétés de financement.

Article 102

Les statuts des associations professionnelles précitées ainsi que toutes modifications y relatives doivent être approuvés par le ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit.

Article 103

Les associations professionnelles des établissements de crédit veillent à l'observation, par leurs membres, des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application.

Elles doivent porter à la connaissance du ministre des finances et du gouverneur de Bank Al-Maghrib tout manquement relevé dans ce domaine.

Elles peuvent proposer, selon le cas, soit au gouverneur de Bank Al-Maghrib, soit à la commission de discipline des établissements de crédit, des sanctions à l'encontre de l'un ou plusieurs de leurs membres.

Pour les questions intéressant la profession, elles servent d'intermédiaire entre leurs membres d'une part, et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger d'autre part, et ce à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

Les associations professionnelles étudient les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banque et de crédit, la stimulation de la concurrence, la création de services communs, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Elles peuvent être consultées par le ministre des finances ou le gouverneur de Bank Al-Maghrib sur toute question intéressant la profession. De même, elles peuvent leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Elles sont habilitées à ester en justice lorsqu'elles estiment que les intérêts de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres sont en cause.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Autres dispositions diverses

Article 104

Le ministre des finances peut accorder, après avis conforme du Comité des établissements de crédit, des dérogations individuelles aux règles qui sont fixées dans le cadre de l'article 13 du présent dahir, en faveur de certains établissement de crédit, et ce eu égard à la spécificité de leurs statuts ou à leur mission de service public.

Article 105

Par dérogation aux dispositions du dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, tel qu'il a été modifié, le ministre des finances peut, par arrêtés pris en application des alinéas 1 et 2 de l'article 13 du présent dahir déterminer les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs applicables aux opérations des établissements de crédit.

Article 106

En matière judiciaire, les relevés de comptes établis par les établissements de crédit selon les modalités établies par le gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis conforme du Comité des établissements de crédit, sont admis comme moyens de preuve entre eux et leurs clients commerçants, dans les contentieux les opposant, jusqu'à preuve du contraire.

Article 107

Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ou qui sont employées par celui-ci, les membres du conseil national de la monnaie et de l'épargne, du Comité des établissements de crédit, de la commission de discipline des établissements de crédit, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des établissements de crédit et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant aux établissements de crédit, sont strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, cependant, dans le cadre de conventions internationales dûment publiées, transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays.

Article 108

Outre les cas prévus par la loi, le secret professionnel ne peut être opposé à Bank Al-Maghrib et à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 109

Bank Al-Maghrib organise et gère un service de centralisation des risques et un service de centralisation des incidents de paiement.

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement de ces services dans les délais et conditions fixés par elle.

Bank Al-Maghrib peut, par ailleurs, à la demande des organisations professionnelles et après avis conforme du Comité des établissements de crédit, créer et gérer tout autre service d'intérêt commun au profit des établissements de crédit, des entreprises ou des administrations.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Article 110

Les établissements de crédit régulièrement autorisés à recevoir du public des dépôts à vue ou d'un terme inférieur ou égal à deux ans, à la date de publication du présent dahir au « Bulletin officiel », sont agréés de plein droit en qualité de banques.

Les établissements de crédit ayant fait une déclaration d'existence au ministre des finances et à Bank Al-Maghrib, en vertu des dispositions de l'article 23 du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et exerçant effectivement leur activité à la date de publication du présent dahir au « Bulletin officiel », disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour se conformer aux dispositions des articles 29 et 31 ci-dessus. A l'expiration de ce délai, ils sont agréés au vu de la mise en conformité de leurs statuts et règles de fonctionnement avec les dispositions du présent dahir.

Article 111

Les établissements de crédit recevant des fonds du public doivent se conformer aux dispositions de l'article 32 ci-dessus dans un délai maximum de six mois à compter de la date de publication du présent dahir au « Bulletin officiel ».

Article 112

Sont abrogés :

– le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit ;
– le dahir portant loi n° 1-84-145 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux banques d'investissement.

Toutefois, demeurent en vigueur tous les textes réglementaires pris en application du décret royal n° 1067-66 précité, pour toutes les dispositions non contraires au présent dahir.

Par ailleurs, les références aux dispositions du décret royal n° 1067-66 précité, sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent dahir.

Article 113

Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-90-91 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du Centre national de documentation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-79-699 du 20 rejeb 1400 (4 juin 1980) fixant les attributions et l'organisation du Centre national de documentation ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente des publications du Centre national de documentation sont fixés comme suit :

	au Maroc	à l'étranger
– Index spécialisés rétrospectifs et courants (Idest)	80 DH	120 DH
– Maknaz	300 DH	500 DH
– Répertoires et catalogues divers .	50 DH	100 DH

ART. 2. – Les prix de vente des produits du Centre national de documentation sont fixés comme suit :

	au Maroc	à l'étranger
– Microfiches mères ..	50 DH l'unité	100 DH l'unité
– Microfiches filles ...	25 DH l'unité	50 DH l'unité
– Reproductions de microfiches sur papier ...	1 DH la page	5 DH la page
– Photocopies 21 × 29,7	0,50 DH la page	5 DH la page

ART. 3. – Le prix de l'abonnement annuel à l'index courant trimestriel (idest) est de 240 dirhams pour le Maroc et 380 dirhams pour l'étranger.

ART. 4. – La rémunération des services de recherche dans les sources mécanisées marocaines est fixée comme suit :

– sur papier :

Au Maroc : pour les Marocains 100 dirhams par recherche dont le résultat est inférieur ou égal à 100 références. Chaque référence supplémentaire est comptée à 1 dirham.

Pour les étrangers 300 dirhams par recherche dont le résultat est inférieur ou égal à 100 références. Chaque référence supplémentaire est comptée à 3 dirhams.

A l'étranger : il est fait application des tarifs prévus ci-dessus pour les étrangers quelle que soit la nationalité des utilisateurs à l'exception des Marocains résidant à l'étranger.

– sur supports magnétiques :

Le prix du support est à ajouter à celui des références suivant chaque cas (au Maroc ou à l'étranger).

ART. 5. – La rémunération des services de recherche dans les banques de données étrangères est fixée comme suit :

– *pour les Marocains* :

Le prix de la recherche est calculé en fonction de celui propre à chaque banque de données. Toutefois, le prix minimal de la recherche est fixé à 100 dirhams.

Au prix total s'ajoutent les frais de transmission des données estimés forfaitairement à 200 dirhams.

– *pour les étrangers* :

Le prix appliqué est la somme des trois composantes qui suivent :

1) le coût de la recherche dans chaque banque de données (prix de la session de recherche + prix de chaque référence), le prix minimal est cependant fixé à 100 dirhams.

2) les frais de transmission des données estimés forfaitairement à 200 dirhams.

3) 20 % du total des frais fixés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à titre de rémunération des services du Centre national de documentation.

ART. 6. – Les établissements universitaires, les administrations et les établissements publics connectés par les terminaux leur permettant d'interroger les banques de données étrangères et accessibles à partir du Centre national de documentation, paieront le prix de la recherche sur lesdites banques de données majoré de 5 % (pour les frais généraux) ainsi que le trentième (1/30) du coût de location de la ligne téléphonique internationale spécialisée.

ART. 7. – A l'exception des photocopies, lorsque le prix de l'interrogation des banques de données étrangères dépasse 100 dirhams, une réduction est accordée aux catégories suivantes :

Catégories	Réduction
– Etudiants	75 %
– Professeurs et journalistes	50 %
– Etablissements universitaires et collectivités locales ..	30 %
– Etablissements universitaires disposant d'une connexion pour l'interrogation des banques de données étrangères accessibles à partir du Centre national de documentation	50 %

ART. 8. – La rémunération des services documentaires, informatiques, d'expertise et de consultation rendus par les informatistes et les informaticiens, est fixée comme suit :

	dans sa ville de résidence	hors de sa ville de résidence
– Journée d'informatiste spécialisé	300 DH	600 DH
– Journée d'informatiste	200 DH	400 DH
– Journée d'analyste	300 DH	600 DH
– Journée de programmeur	200 DH	400 DH
– Journée de saisie des données ...	100 DH	200 DH

L'utilisation de l'ordinateur est facturée globalement au prix de 300 dirhams l'heure. Les produits nécessaires pour l'exécution des travaux tels que papier, bandes magnétiques et disquettes sont à la charge de l'utilisateur.

ART. 9. – Le Centre national de documentation peut assurer gratuitement tout ou partie de ses services dans le cadre des accords particuliers conclus avec certains établissements ou organismes nationaux, régionaux et internationaux.

ART. 10. – Est abrogé le décret n° 2-82-327 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) fixant les tarifs appliqués pour la vente des publications, produits et services du Centre national de documentation.

ART. 11. – Le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales,

MOHAMED M'DAGHRI ALAOUI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-91-263 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) modifiant l'article 21 du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 237 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 21 du décret royal susvisé n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) est complété par le deuxième alinéa suivant :

« *Article 21 (deuxième alinéa).* – Peuvent être inclus dans les « dépenses d'investissement les frais de déplacement et les indemnités « kilométriques servis au personnel lorsqu'ils sont liés à la réalisation « des projets d'investissement. »

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-605 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989), notamment son article 14 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 30-89 susvisée il est institué dans le ressort de chaque préfecture ou province une commission de recours fiscal.

Le siège de chaque commission est fixé au chef-lieu de la préfecture ou province.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1116-93 du 28 kaada 1413 (20 mai 1993) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1147-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1147-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1147-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La farine nationale destinée.....

« .....

« Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

« – Un taux de minéralisation qui ne soit ni inférieur à 0,80 % « ni supérieur à 1 % (pourcentage rapporté à la matière « sèche). Ce taux maximum pourra être porté, à titre de « tolérance à 1,05 %. Au-delà de ce taux, la farine n'est pas « considérée comme une farine nationale de blé tendre.

« – Un taux de refus nul .....

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1413 (20 mai 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1180-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les paragraphes *a*) et *b*) de l'article premier de l'arrêté n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – L'accès .....
« .....

« *a*) pour les spécialités industrielles (génie civil, ...
« ..... maintenance industrielle, techniques d'analyse
« et contrôle de qualité et génie urbain et environnement) :

« – Section scientifique .....

« *b*) pour les autres spécialités (techniques de distribution,
« techniques bancaires, étude des marchés, techniques des assurances,
« techniques immobiiières, gestion des ressources humaines,
« secrétariat de direction et techniques de management) :

« – Section littéraire .....
« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1413 (4 juin 1993).

Dr TAÏEB CHKILI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul lè Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 246 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1807 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 14 joumada I 1353 (25 août 1934) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 14 joumada I 1353 (25 août 1934), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 247 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1806 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir n° 1-53-782 du 27 rebia I 1373 (5 décembre 1953) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Sidi-Bennour ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir n° 1-53-782 du 27 rebia I 1373 (5 décembre 1953), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 248 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1805 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 14 chaoual 1369 (29 juillet 1950) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées, en ce qui concerne le secteur marocain, aux plans et au règlement d'aménagement du centre de Souk-el-Arbâa-du-Rharb ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 14 chaoual 1369 (29 juillet 1950), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 249 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1804 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 19 chaabane 1364 (30 juillet 1945) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du centre de Souk-el-Arbâa-du-Rharb ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 19 chaabane 1364 (30 juillet 1945), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 250 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1803 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et au règlement d'aménagement du quartier Cherkaoui, à Souk-el-Arbâa-du-Rharb ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 251 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1802 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir n° 1-57-141 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du centre d'Had-Kourt ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir n° 1-57-141 du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 252 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1801 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir n° 1-51-725 du 4 joumada II 1371 (1er mars 1952) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et au règlement d'aménagement du centre de Sidi Yahya-du-Rharb ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir n° 1-51-725 du 4 joumada II 1371 (1er mars 1952), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 253 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1800 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir n° 1-63-052 du 2 safar 1383 (25 juin 1963) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et le règlement d'aménagement de la ville de Tanger ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir n° 1-63-052 du 2 safar 1383 (25 juin 1963), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 254 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1799 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir n° 1-62-067 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement de la ville d'El-Jadida ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir n° 1-62-067 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 255 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1798 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Benslimane ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 256 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1797 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Khenifra ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 257 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1796 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du décret royal n° 193-67 du 9 rebia II 1397 (17 juillet 1967) portant délimitation du périmètre urbain du centre autonome de Taourirt (province d'Oujda) et fixation de sa zone périphérique ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du décret royal, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit décret royal se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 193-67 du 9 rebia II 1397 (17 juillet 1967), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 258 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1792 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 16 chaoual 1374 (7 juin 1955) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et le règlement d'aménagement de la Kasba d'Imouzzèr-du-Kandar ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 16 chaoual 1374 (7 juin 1955), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 259 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son president, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1791 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 21 ramadan 1373 (24 mai 1954) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et le règlement d'aménagement des secteurs centre et sud d'Imouzzèr-du-Kandar ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi.

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 21 ramadan 1373 (24 mai 1954), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 260 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1790 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier d'extension nord d'Imouzzèr-du-Kandar ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 261 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1789 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 11 ramadan 1363 (30 août 1944) approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement du centre d'Imouzzèr-du-Kandar et les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement de ce centre ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 11 ramadan 1363 (30 août 1944), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 262 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1788 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir n° 1-56-218 du 21 rebia I 1376 (26 octobre 1956) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du quartier de l'Aviation à Rabat ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir n° 1-56-218 du 21 rebia I 1376 (26 octobre 1956), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 263 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses mebres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1787 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 21 kaada 1369 (4 septembre 1950) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'El-Aïoun ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 21 kaada 1369 (4 septembre 1950), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 264 du 6 hija 1413 (28 mai 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le sixième jour du mois de hija correspondant au 28 mai 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 102, 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 monarrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre, adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1786 du 12 kaada 1413 (4 mai 1993) ;

Vu les dispositions du dahir du 10 rebia I 1371 (10 décembre 1951) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'Aïn-Taoujdate ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 23 et 28 ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du dahir, soumises à l'avis de la chambre, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que le contenu dudit dahir se limite à prendre certaines mesures d'application de la législation sur l'urbanisme dans un cas particulier, et ne relève donc pas du domaine de la loi,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du dahir du 10 rebia I 1371 (10 décembre 1951), soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.